



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 21 SEP. 2012

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-3

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 573  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Audrey MICHAU

audrey.michau@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01 53 18 91 36

Télécopie : 01 53 18 36 00

Réf 657512 PR AM/EA

Madame,

Au cours de la réunion qui s'est tenue le 4 avril 2012, vous avez appelé l'attention de la Direction de la législation fiscale sur les conséquences fiscales de la gestion transfrontalière des fonds d'investissement alternatifs (FIA), organisée par la directive 2011/61/UE Alternative Investment Fund Managers (AIFM).

Vous visez plus précisément le cas des FIA de droit étranger gérés par des sociétés de gestion françaises.

Vous rappelez que l'article 33 de la directive AIFM prévoit la possibilité, pour un gestionnaire établi dans un Etat membre de l'Union européenne, de gérer un FIA établi dans un autre Etat membre, dès lors que ce gestionnaire a été agréé à ce titre. Vous ajoutez que l'article 34 de cette directive prévoit cette même possibilité pour un gestionnaire établi dans un Etat membre de l'Union européenne de gérer un FIA établi dans un Etat tiers à l'Union européenne, dès lors que le gestionnaire respecte les conditions réglementaires prévues par la directive et que l'Etat tiers répond à certains critères de coopération.

Vous demandez confirmation que la gestion du fonds depuis la France n'entraîne pas l'imposition de ce dernier en France et qu'il continuera d'être régi par les dispositions fiscales applicables dans son Etat de constitution.

Votre demande appelle les observations suivantes.

Aux termes du I de l'article 209 du code général des impôts (CGI), sont imposables en France les entreprises exploitées en France.

Madame France Vassaux-d'Azemar de Fabregues  
Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales  
AFIC – La Maison du Capital Investissement  
23, rue de l'Arcade  
75 008 Paris

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Aux termes de l'article 4 de la directive 2011/61/UE, les FIA sont des organismes de placement collectif qui lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs. Ils ne sont pas soumis à agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/CE.

Par ailleurs, la notion d'organisme de placement collectif peut désigner, soit des fonds dénués de personnalité morale, soit des sociétés d'investissement pourvues de la personnalité morale.

La gestion d'un FIA constitué à l'étranger depuis la France n'est pas de nature à caractériser l'exploitation en France de ce FIA, au sens du I de l'article 209 du CGI, qu'il s'agisse d'un fonds éventuellement dénué de personnalité morale ou d'une société d'investissement pourvue de la personnalité morale. La gestion transfrontalière du FIA étranger ne conduit donc pas à l'imposition en France des gains du FIA.

Aussi, il m'est agréable de vous apporter la confirmation demandée.

Bien entendu, sont imposables en France, dans les conditions de droit commun, les investisseurs du FIA étranger, résidents de France, sur les revenus que leur procurent leurs investissements. Il en va de même des commissions perçues par les sociétés de gestion de FIA établies en France ainsi que des rémunérations perçues par les membres de l'équipe de gestion résidant en France.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

  
La Directrice  
Véronique BIED-CHARRETON